

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

29 mars 2016- Ordonnance n°2016 -012/P-RM

autorisant la ratification de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé par les Ministres en charge de la propriété intellectuelle, lors de conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015.....p.563

29 mars 2016- Ordonnance n°2016 - 013/P-RM portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier.....p.563

7 mars 2016 - Décret n°2016-0131/P-RM fixant les attributions spécifiques des Membres du Gouvernement.....p.564

8 mars 2016 - Décret n°2016-0132/P-RM fixant la composition du cabinet et les avantages accordés aux membres du cabinet du chef de file de l'Opposition Politique.....p.573

Décret n°2016-0133/P-RM portant nomination des membres de la commission consultative de contrôle de l'état d'urgence.....p.573

Décret n°2016 - 0134/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat General du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.....p.574

Décret n°2016- 0135/P-RM portant nomination au cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.....p.574

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 8 mars 2016 - Décret n°2016- 0136/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p.575
- Décret n°2016- 0137/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Accra (REPUBLIQUE DU GHANA).....p.575
- Décret n°2016-0138/ P-RM** fixant les taux des primes et indemnités allouées au personnel de l'Office Central des Stupéfiants.....p.576
- Décret n°2016-0139/P-RM** portant rectification du décret n°2015-005/P-RM du 12 janvier 2015 portant nomination de Magistrats.....p.577
- Décret n°2016-0140/P-RM** portant rectification du décret n°2015-0396/P-RM du 02 juin 2015 portant nomination de Magistrats.....p.578
- 8 mars 2016 - Décret n°2016- 0141/P-RM** portant nomination de Professeurs.....p.578
- Décret n°2016-0143/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique du Président de la République.....p.579
- Décret n°2016- 0144/P-RM** portant abrogation du décret n°01-623/P-RM du 31 décembre 2001 portant nomination du Président Directeur General de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV).....p.579
- Décret n°2016- 0145/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Doha (ETAT DU QATAR).....p.580
- Décret n°2016- 0146/P-RM** portant abrogation des dispositions du décret n°2014-0444/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère du Travail et de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.....p.580
- 8 mars 2016-Décret n°2016- 0147/P-RM** portant nomination du directeur des finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....p.580
- Décret n°2016- 0148/P-RM** portant nomination de l'inspecteur en chef adjoint à l'inspection des affaires sociales.....p.581
- Décret n°2016-0149/P-RM** portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p.582
- Décret n°2016- 0150/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.....p.582
- Décret n°2016- 0151/P-RM** modifiant le décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement.....p.583
- Décret n°2016- 0152/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.....p.583
- Décret n°2016- 0153/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Moscou (RUSSIE).....p.583
- 11 mars 2016 - Décret n°2016-0154/PM –RM** portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministérielsp.584
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 01 juin 2015 – arrêté interministériel n°2015-1502/ MEF-MSAHRN-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.....p.594
- 02 juin 2015 – arrêté n°2015-1515/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat.....p.594

24 juin 2015 – Arrêté n°2015-1775/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatif aux travaux de réhabilitation et de rénovation du Palais Présidentiel de Kouloba en commune III du District de Bamako.....p.595

10 juil. 2015 – Arrêté n°2015-2144/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2015 du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).....p.596

16 juil. 2015 – Arrêté n°2015-2285/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction et de viabilisation des logements sociaux du programme 2014-2018.....p.597

Annonces et communications.....p.598

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016-012/P-RM DU 29 MARS 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE BANGUI DU 02 MARS 1977 REVISE, INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI), SIGNE PAR LES MINISTRES EN CHARGE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LORS DE CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE A BAMAKO, LE 14 DECEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 révisé, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), signé par les ministres en charge de la Propriété intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2016 - 013/P-RM DU 29 MARS 2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er: Il est créé un service central dénommé Direction nationale du Contrôle financier.

Article 2 : La Direction nationale du Contrôle financier a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de contrôle financier et participer à sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer un contrôle financier a priori qui peut être sélectif ou non des dépenses du budget d'Etat et des Comptes et Fonds spéciaux ;
- d'assurer un contrôle financier a priori qui peut être sélectif ou non des budgets annexes, des budgets des Etablissements publics et des Collectivités territoriales ;
- d'assurer un contrôle d'effectivité de la prestation, objet de la dépense publique à partir d'un seuil fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- d'assurer un contrôle a posteriori à travers l'évaluation des résultats et des performances des programmes ;
- de donner son avis sur la qualité de la gestion et contrôle interne des ordonnateurs ;
- d'informer et de conseiller le ministre chargé des Finances sur les actes ayant des répercussions sur les Finances publiques ;
- d'apporter un appui-conseil aux ordonnateurs des budgets contrôlés notamment aux Collectivités territoriales.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction nationale du Contrôle financier, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DÉCRET N°2016-0131/P-RM DU 7 MARS 2016 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DÉCRETE :

Article premier : Le présent Décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire, de la reconstruction et du développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord et la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement de ces régions ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.

Article 4 : Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre l'action diplomatique ainsi que la politique de coopération internationale et de l'intégration africaine du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;

- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique de coopération internationale et d'intégration africaine, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous-régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des Finances et des Affaires étrangères ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre concerné ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 5 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale,

sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 6 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

Article 7 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la décentralisation et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite des réformes politiques, administratives et institutionnelles concourant à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;

- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales.

Article 8 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
 - l'application des peines ;
 - la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
 - le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
 - l'administration des services judiciaires et pénitentiaires
 - l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
 - le contrôle de l'état civil ;
 - l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires
 - l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
 - la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

Article 10 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins.

Article 11 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali et la politique migratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le

ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement.

Article 12 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements, matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé de l'industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration du territoire et de l'aménagement du territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture.

Article 13 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines et des affaires foncières de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.

Article 14 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de

l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

Article 15 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration territoriale et de l'aménagement du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;

- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 16 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements et le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la

valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;

- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 17 : Le ministre de l'Enseignement supérieur prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

Article 18 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines

de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement normal publics ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 19 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication, de l'information et de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou

questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

Article 20 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce, de la concurrence et des industries.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits.

Article 21 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;

- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

Article 22 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'économie ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 23 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et de la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine

participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;

- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

Article 24 : Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

Article 25 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

Article 26 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles

applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;

- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 27 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;

- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

Article 28 : Le ministre de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la promotion de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique ;
- l'appui à la validation et à la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation scientifiques ;
- l'évaluation de la performance des institutions publiques et du système de recherche scientifique ;
- la vulgarisation des résultats scientifiques ;
- la promotion de la culture scientifique et technologique.

Article 29 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la population et des statistiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales ;

- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS).

Article 30 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 31 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture, de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

Article 32 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 33 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 34 : Les ministres exercent, chacun, leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres qui en sont concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

Article 35 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2015-0633/P-RM du 15 octobre 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 7 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2016-0132/P-RM DU 8 MARS 2016 FIXANT LA COMPOSITION DU CABINET ET LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU CABINET DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION POLITIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'opposition politique ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret fixe la composition du Cabinet et les avantages accordés aux membres du Cabinet du Chef de file de l'opposition politique.

Article 2 : Le Cabinet du Chef de file de l'opposition politique est composé comme suit :

- quatre (04) Assistants ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétaire particulier.

Le Cabinet du Chef de file de l'opposition politique comprend, en outre, un personnel d'appui constitué de deux (02) chauffeurs, d'un secrétaire (01) et d'un (01) planton.

Article 3 : Les Assistants, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire particulier sont nommés par décision du Chef de file de l'opposition politique.

Le personnel d'appui est mis à la disposition du Cabinet du Chef de file de l'opposition politique par le ministre chargé de la Fonction publique.

Article 4 : Les Assistants, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire particulier du Cabinet du Chef de file de l'opposition politique sont respectivement assimilés, du point de vue avantages, aux Chargés de mission, à l'Attaché de Cabinet et au Secrétaire particulier des Cabinets ministériels.

Article 5 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0133/P-RM 8 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE CONTROLE DE L'ETAT D'URGENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-49/AN-RM du 4 juillet 1987 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-055 du 31 décembre 2015 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national ;
Vu le Décret n°247/PG-RM du 28 septembre 1987 portant application de la Loi n°87-49/AN-RM relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres de la Commission Consultative de Contrôle de l'état d'urgence en qualité de :

Président :

- **Toubaye KONE**, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Députés à l'Assemblée nationale :

- **Honorable Souleymane SOUMANO** ;
- **Honorable Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA** ;

Représentant du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme :

- **Yeya SAYE**, Conseiller technique ;

Représentant du ministre de l'Administration territoriale :

- **Mamani NASSIRE**, Conseiller technique.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016 - 0134/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
REFORME DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amara TRAORE**, N°Mle 433-66.A, Inspecteur des Services économiques est nommé

Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,**
Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016 - 0135/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Élevage et de la Pêche en qualité de :

I- Chargé de mission :

- Monsieur N°Goun GOITA, N°Mle 485-10.L, Professeur d'Enseignement secondaire ;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur Ladjji OUERE, Juriste ;

III- Secrétaire particulière :

- Madame Delphine KEITA, N°Mle 936-38.D, Attaché d'Administration.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0136/P-RM DU 8 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Ahmed Mohamed YAHYA, N°Mle 950-82.D, Administrateur civil est nommé **Secrétaire général** du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0137/P-RM DU 8 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALI A ACCRA (REPUBLIQUE DU GHANA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 734-86.H, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur du Mali** en République du **Ghana**, en République du **Bénin**, en République du **Togo**, avec résidence à **Accra**.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre Affaires étrangères,
de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0138/P-RM DU 8 MARS 2016 FIXANT
LES TAUX DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES
AU PERSONNEL DE L'OFFICE CENTRAL DES
STUPEFIANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001, modifiée, portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°2015-0400/P-RM du 04 juin 2015 portant organisation et modalité de fonctionnement de l'Office central des Stupéfiants ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret fixe les taux des primes et indemnités allouées au personnel de l'Office central des Stupéfiants.

Article 2 : En sus du bénéfice des dispositions du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, il est alloué au personnel de l'Office central des Stupéfiants, les primes et indemnités ci-après :

- indemnité complémentaire de responsabilité et de représentation ;
- indemnité pour heures supplémentaires ;
- indemnité de monture personnelle ;
- prime de sujétion pour risques.

Article 3 : Les montants forfaitaires de ces primes et indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

I. INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES :

N°	Bénéficiaires	Montants
1	Directeur	152.500 F CFA
2	Directeur adjoint	100.000 F CFA
3	Chef de Division, Chef du Centre de Renseignement, Chef du Centre Informatique et Documentation, Chef du Laboratoire d'Analyses, Chef d'Antenne, Chef du Secrétariat	90.000 F CFA
4	Chef d'Antenne adjoint, Chef de Section, Régisseur	70.000 F CFA
5	Officier de Police judiciaire, Chef de Groupe	37.500 F CFA

II. PRIME DE SUJETION POUR RISQUES :

N°	Bénéficiaires	Montants
1	Officier de Police judiciaire, Chef de Groupe	30.000 F CFA
2	Agent de Police judiciaire	21.250 F CFA
3	Personnel d'appui	10.000 F CFA

III. INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE :

N°	Bénéficiaires	Montants
1	Directeur	350.000 F CFA
2	Directeur adjoint	255.000 F CFA
3	Chef de Division, Chef du Centre de Renseignement, Chef du Centre Informatique et Documentation, Chef du Laboratoire d'Analyses, Chef d'Antenne, Chef du Secrétariat	200.000 F CFA
4	Chef d'Antenne adjoint, Chef de Section, Régisseur	170.000 F CFA
5	Officier de Police judiciaire, Agent de Police judiciaire et assimilés, personnel d'appui	150.000 F CFA

I. INDEMNITE DE MONTURE PERSONNELLE :

N°	Bénéficiaires	Montants
1	Chef de Division, Chef du Centre de Renseignement, Chef du Centre Informatique et Documentation, Chef du Laboratoire d'Analyses, Chef d'Antenne, Chef du Secrétariat	37.500 F CFA
2	Chef d'Antenne adjoint, Chef de Section, Régisseur	35.000 F CFA
3	Officier de Police judiciaire et assimilés	25.000 F CFA
4	Agent de Police judiciaire	21.000 F CFA
5	Personnel d'appui	22.500 F CFA

Article 4 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants
par intérim,
Colonel-major Salif TRAORE

DECRET N°2016-0139/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT RECTIFICATION DU DECRET N°2015-
005/P-RM DU 12 JANVIER 2015 PORTANT
NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la Loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2015-005/P-RM du 12 janvier 2015 portant nomination de Magistrats ;

DECRETE:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret du 12 janvier 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555 et de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2013, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

Au lieu de :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, indice 555 et de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2014, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0140/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT RECTIFICATION DU DECRET N°2015-
0396/P-RM DU 02 JUIN 2015 PORTANT
NOMINATION DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la Loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2015-0396/P-RM du 02 juin 2015 portant nomination de Magistrats ;

DECRETE:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret du 02 juin 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2013, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

Au lieu de :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés magistrats de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 485 à compter du 1^{er} janvier 2014, les auditeurs de justice dont les noms suivent : »

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016 - 0141/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE:**

Article 1^{er} : Les Maîtres de Conférences dont les noms suivent, sont nommés **Professeurs** :

- Monsieur **Sadio YENA**, N°Mle 929-29.T ;
- Monsieur **Boubacar TOGO**, N°Mle 985-59.C ;
- Monsieur **Zimogo Zié SANOGO**, N°Mle 457-76.L ;
- Monsieur **Saharé FONGORO**, N°Mle 492-22.A ;
- Monsieur **Mahamane Halidou MAIGA**, N°Mle 474-06.G
- Monsieur **Inamoud Ibny YATTARA**, N°Mle 305-22.A ;
- Monsieur **Elmould YATTARA**, N°Mle 974-57.A.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Mountaga TALL

Le ministre du Travail, de la Fonction publique,
et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations
avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0143/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Maître **Mamadou GAKOU**, Avocat, est nommé **Conseiller technique** du Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016- 0144/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-623/P-
RM DU 31 DECEMBRE 2001 PORTANT
NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE
NAVIGATION (COMANAV)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°01-623/P-RM du 31 décembre 2001 portant nomination de Madame **DEMBELE Goundo DIALLO**, Economiste, en qualité de **Président Directeur général** de la Compagnie malienne de Navigation (COMANAV), est abrogé.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016 - 0145/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU
MALI A DOHA (ETAT DU QATAR)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Ahmed Tidiani DIAKITE**, Economiste, est nommé **Ambassadeur du Mali à Doha (Etat du Qatar)**.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016- 0146/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU
DECRET N°2014-0444/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0444/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret du 10 juin 2014 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Ahmed Mohamed YAHYA**, N°Mle 950-82. D, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique**, au Secrétariat général du Ministère du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016 - 0147/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed SISSOKO**, N°Mle 0116-363.F, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge le Décret n°2015-0097/P-RM du 20 février 2015 portant nomination de Monsieur **Chienkoro DOUMBIA**, N°Mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0148/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF
ADJOINT A L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moulaye TRAORE**, N°Mle 367-42.Y, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge le Décret n°2013-808/P-RM du 23 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 410-62.W, Administrateur de l'Action sociale, en qualité de **Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection des Affaires sociales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0149/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- n°2012-228/P-RM du 17 mai 2012 en ce qui concerne le Colonel **Seïdina Oumar DICKO**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants ;
- n°2014-0859/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination du Colonel **Oumar Niguizié COULIBALY**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants par
intérim,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016- 0150/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2013-0246/P-RM du 15 mars 2013 portant nomination Madame **Fatoumata BAMBA**, N°Mle 394-83.V, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur** des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures ;
- les dispositions du Décret n°2013-250/P-RM du 15 mars 2015 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports, en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou DIALLO**, N°Mle 338-62.W, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité d'**Inspecteur en Chef** ;
- les dispositions du Décret n°2013-0463/P-RM du 24 mai 2013 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports en ce qui concerne Monsieur **Hamadoun DIA**, N°Mle 358-74.J, Ingénieur des Constructions civiles ;
- le Décret n°2013-655/P-RM du 13 août 2013 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 762-90.M, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- le Décret n°2013-734/P-RM du 02 octobre 2013 portant nomination Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports ;
- les dispositions du Décret n°2014-0441/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, en ce qui concerne Monsieur **Yaya SECK**, Ingénieur, en qualité de **Chef de Cabinet** et Monsieur **Mohamed Saïba SOUMANO**, N°Mle 0145-300.N, Ingénieur informaticien, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016- 0151/P-RM DU 8 MARS 2016
MODIFIANT LE DECRET N°2016-0022/P-RM DU 15
JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2016-0022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

18. Ministre de l'Économie numérique et de la communication, Porte-parole du Gouvernement

- **M. Choguel Kokalla MAIGA**

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016 - 0152/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Abdourahamane CISSE**, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants par
intérim,**
Colonel-major Salif TRAORE

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016 - 0153/P-RM DU 8 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DU MALI A MOSCOU (RUSSIE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Tiéfing KONATE** est nommé **Ambassadeur du Mali** à la **Fédération de Russie**, en République de **Mongolie**, en **Ukraine**, en **Georgie**, en **Arménie**, en **Kazakhstan**, en **Ouzbékistan**, en **Turkménistan**, en **Tadjikistan**, en **Kirghizstan**, en République de **Belarus**, en **Moldavie** et à la **Communauté des Etats Indépendants (CEI)**, avec résidence à **Moscou**.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge le Décret n°08-146/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination du Général **Bréhima COULIBALY**, en qualité d'Ambassadeur du Mali à la **Fédération de Russie**, de la **République de l'Inde**, de la **République Slovaque**, de la **République de Mongolie**, de la **République de Bulgarie**, de la **République de Lituanie**, de la **République de Lettonie**, avec résidence à **Moscou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2016

Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0154/PM –RM DU 11 MARS 2016
PORTANT REPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, notamment en ses articles 8 et 45;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de planification et de statistique ;

Vu le Décret n°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des directions des ressources humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0131/P-RM du 07 mars 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement,

DÉCRETE :

Article 1^{er} : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE

A. Services de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement.

B. Services centraux :

- Contrôle général des Services publics ;
- Direction nationale des Archives du Mali ;
- Direction générale du Contentieux de l'État ;
- Direction des Finances et du Matériel de la Primature;
- Direction des Ressources humaines de la Primature ;
- Centre d'Information et de Communication gouvernementale.

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'État sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

C. Organisme personnalisé :

- École nationale d'Administration (ENA) ;
- Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

D. Autorités administratives indépendantes :

- Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE);
- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

- Haute Autorité de la Communication ;
- Autorité de Protection des Données à caractère personnel;
- Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

2. MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Économie solidaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Affaires sociales;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Femme (pour emploi) ;
- Direction nationale de l'Éducation préscolaire et spéciale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés coopératives ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
- Centre d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM);
- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) (pour emploi);
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux (INFTS) (pour emploi).

3. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE :

A. Services centraux :

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale ;
- Direction générale des Collectivités territoriales (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi) ;
- Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

4. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE :

A. Services centraux :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Centre d'Études Stratégiques ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration;
- Commission nationale pour l'Intégration africaine.

C. Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et consulaires,
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

5. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A. États-majors et Forces Armées :

- État-major général des Armées ;
- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Garde nationale (gestion administrative);
- Gendarmerie nationale (gestion administrative).

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;

- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Écoles Militaires ;
- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

C. Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro;
- Prytanée militaire de Kati.

D. Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
- Office national des Anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- École de Maintien de la Paix Alioune Blondin Bèye de Bamako ;
- Musée des Armées.

6. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

A. Services centraux :

- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile;
- Garde nationale (pour emploi);
- Direction générale de la Gendarmerie nationale (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

7. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT

C. Services centraux :

- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Commissariat au Développement institutionnel (pour emploi) ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale (pour emploi);
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur (emploi).

D. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Toutes cellules d'appui à la décentralisation et à la déconcentration des autres départements ministériels (pour emploi).

E. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales;
- Agences de Développement régional;
- Centre de Formation des Collectivités territoriales.

8. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services judiciaires.

B. Services rattachés :

- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé,
- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de Formation judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre national des Huissiers de Justice ;
- Chambre nationale des Commissaires-priseurs.

9. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction générale du Budget ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'État (pour emploi) ;
- Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B. Services rattachés :

- Agence comptable Centrale du Trésor ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;

- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques ;
- Programme de Développement du Secteur financier ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Économie et des Finances.

C. Organismes personnalisés :

- Fonds de Développement économique;
- Office national des Produits pétroliers (ONAP) ;
- Centre de Formation pour le Développement;
- Ordre des Experts comptables et Comptables agréés ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA);
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA);
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC);
- Institut national de la Statistique (INSTAT) (pour emploi).

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

10. MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organisme personnalisé :

- Agence nationale de Développement du Nord du Mali (ADNM) (pour emploi).

C. Autorité administrative indépendante

- Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

11. DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

A. Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur (pour emploi);
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Co-développement (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration (pour emploi).

C. Services extérieurs :

- Consulats du Mali (pour emploi).

12. MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement Rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture.

B. Services rattachés :

- Service semencier national ;
- Secrétariat exécutif du Comité national de la Recherche agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet pèlerin ;
- Secrétariat permanent du CILSS ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture;
- Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé.

C. Organismes personnalisés :

- Institut d'Économie rurale (IER) ;
- Office de Protection des Végétaux ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Agence de Développement rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Équipements ruraux (AGETIER);
- Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture d'Eau d'Irrigation (ATI);
- Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

13. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

A. Services centraux :

- Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi);
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.

B. Services rattachés :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'urbanisme;

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Agence de Cessions immobilières (ACI).

14. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
 - Direction nationale des Eaux et Forêts ;
 - Direction des Finances et du Matériel ;
 - Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 - Direction des Ressources humaine du secteur du Développement rural (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 - Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGSEM) ;
 - Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
 - Agence de l'Environnement et du Développement durable (AEDD) ;
 - Office de Protection des Végétaux (pour emploi).

15. MINISTERE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE :

D. Services centraux :

- Direction nationale des Services vétérinaires ;
 - Direction nationale de la Pêche ;
 - Direction nationale de la Production et des Industries animales ;
 - Direction des Ressources humaines du secteur du Développement Rural (pour emploi) ;
 - Direction des Finances et du Matériel ;
 - Inspection de l'Élevage et de la Pêche.

E. Services rattachés :

- Centre national d'Appui à la Santé animale ;
 - Centre national de l'Insémination artificielle animale (CNIA) ;
 - Centre de Formation pratique en Élevage ;
 - Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Élevage et de la Pêche (PAISEP) ;
 - Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural (pour emploi) ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.

F. Organismes personnalisés :

- Laboratoire central vétérinaire ;

- Agence de Gestion du Marché central à Poisson de Bamako ;
 - Laboratoire vétérinaire de Gao ;
 - Ordre national de la Profession vétérinaire.

16. MINISTERE DES MINES :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
 - Direction des Finances et du Matériel ;
 - Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali (AUREP) ;
 - Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants Bruts ;
 - Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
 - Initiative pour la Transparence dans l'Industrie extractive (ITIE) ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.

C. Organismes personnalisés :

- Chambre des Mines du Mali ;
 - Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
 - Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
 - Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
 - Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
 - Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
 ;
 - Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT - SA) ;
 - Société des Mines d'Or de Kalana ;
 - Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;
 - Société WASSOUL'OR ;
 - Société des Mines d'Or de Goukoto-SA ;
 - Société SAHARA MINING SA ;
 - Diamond Cement Mali (DCM-SA) (pour emploi).

17. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
 - Direction des Ressources humaines du secteur de l'Éducation (pour emploi) ;
 - Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Commission nationale Malienne pour l'UNESCO ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Éducation (pour emploi) ;
 - Cellule de Planification et de Statistique du secteur Éducation (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et Technologique (CNRST) (pour emploi) ;
- Centre national des Œuvres universitaires ;
- Institut des hautes Études et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- École normale supérieure de Bamako (EN SUP) ;
- École normale d'Enseignement technique et professionnel ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;
- École nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile (CERFITEX) ;
- École supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.

18. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Éducation non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Éducation préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Éducation ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Éducation.

B. Services rattachés :

- Commission nationale Malienne pour l'UNESCO (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Éducation ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Éducation ;
- Centre national des Cantines scolaires ;
- Centres d'apprentissage agricole.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Éducation non-formelle,

- Académie malienne des Langues (pour emploi).

19. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transport et Communication (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- Complexe numérique de Bamako ;
- La Poste ;
- Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA-SA).

20. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Industries ;
- Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés (pour emploi) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX) ;
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles ;

- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile (CERFITEX) (pour emploi);
- Compagnie malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) ;
- Projet sucrier de Markala-SA ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

21. MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières (pour emploi);
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs conseils (pour emploi) ;
- Office Malien de l'Habitat (OMH);
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (pour emploi).

22. MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) (pour emploi) ;
- Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire (pour emploi) ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés ;
- Fonds de Développement économique (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé (pour emploi);
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

23. MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Maison des Jeunes de Bamako;
- Cellule de Planification et Statistique du Secteur Culture et Jeunesse (pour emploi);
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP);
- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali;
- Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

24. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

A. Services centraux :

- Direction nationale des Routes ;
- Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Service des Données routières ;
- Observatoire des Transports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Équipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Aéroports du Mali ;
- Société d'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;
- Autorité routière ;
- Compagnie malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Conseil malien des Chargeurs ;
- Industrie navale de Construction métallique (INACOM-SA) ;
- Institut géographique du Mali (I.G.M) ;
- Ordres des Géomètres experts (pour emploi) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Trans-rail S.A ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics ;
- Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP).

25. MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement Social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Centre national d'Information, d'Éducation et de Communication pour la Santé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Santé.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Évaluation des Hôpitaux ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale ;

- Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments ;
- Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Institut national de Formation en Science de la Santé (INFSS) (pour emploi) ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Centre de Recherche, d'Études et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;
- Laboratoire national de la Santé ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens dentistes ;
- Ordre national des Sages-femmes ;
- Ordre national des Pharmaciens.

26. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Énergie ;
- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Énergie et de l'Eau ;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État ;
- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Énergie et de l'Eau ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Énergie pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie domestique et de l'Électrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Agence des Énergies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;
- Énergie du Mali (EDM-SA).

- Laboratoire national des Eaux (LNE) ;
- Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA);
- Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT).

27. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Commissariat au Développement institutionnel ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- École nationale d'Administration (ENA) (pour emploi)

28. MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

D. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (pour emploi) ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Éducation (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

E. Services rattachés :

- Commission nationale Malienne pour l'UNESCO (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Éducation (pour emploi).

F. Organismes personnalisés :

- Institut des Sciences humaines ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) (pour emploi) ;
- Institut d'Économie rurale (pour emploi) ;
- Laboratoire central vétérinaire (pour emploi);
- Institut national de Recherche en Santé publique (INRSP) (pour emploi);
- Centre national de la Recherche scientifique et technologie;
- Institut des hautes Études et de Recherches islamique Ahamed Baba Touré (pour emploi);

- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux publics (pour emploi)
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou (pour emploi) ;
- Académie malienne des Langues.

29. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Population ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction nationale de la Planification du Développement (pour emploi);
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre d'Étude et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP);
- Toutes les cellules de planification et de statistiques (pour emploi);
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de la Statistique (INSTAT);
- Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT).

30. MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement social (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

31. MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de la Culture;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djénné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou,
- Mission culturelle de Sikasso,
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion touristique du Mali ;
- Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.
- Bureau malien du Droit d'Auteur ;
- Musée national ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

32. MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :**A. Services centraux :**

- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée de Vendredi de Bamako,
- Maison du Hadj.

33. MINISTÈRE DES SPORTS :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Institut national de la Jeunesse et des Sports;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Palais des Sports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

Article 2 : Dans l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent requérir le concours des services mis à leur disposition pour emploi.

Dans ce cas, les ministres utilisateurs supportent sur leur budget les dépenses liées à l'exécution de la partie des activités qui n'ont pas fait l'objet d'une budgétisation au niveau des services publics mis à disposition pour emploi.

Article 3 : Pour l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres s'adressent directement aux services et organismes publics mis à leur disposition pour emploi et, le cas échéant, en informent le ou les ministres dont relèvent ces services et organismes publics.

Article 4 : Lorsqu'elles ne sont pas prononcées en Conseil des Ministres, les nominations au sein des services et organismes publics mis à la disposition de ministres pour emploi s'effectuent en concertation avec ceux-ci.

Article 5 : Le présent Décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0634/PM-RM du 15 octobre 2015 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

ARRETES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1502/MEF-MSAHRN-SG DU 01 JUIN 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD.

ARRETTENT :

Article 1^{er} : Madame **Aminata THERA**, N°Mle 0128-237-Z, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommée régisseur d'avances auprès du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°08-1462/MF-MDSSPA du 21 mai 2008 portant nomination de Monsieur **Harouna Hachimi MAIGA** en qualité de régisseur d'avances au Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2015

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord
Hamadou KONATE
Officier de l'Ordre National**

ARRETE N°2015-1515 /MEF-SG DU 2 JUIN 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la du Travail, de la du Travail de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes liées à l'organisation des différents concours du travail de la Fonction Publique de l'Etat.

La régie spéciale d'avances prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

Article 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor.

Article 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cent cinquante trois millions huit cent soixante quatorze mille deux cent (153 874 200) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie Spéciale du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

Article 5 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

Article 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

Article 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai

de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015 fin de l'exercice budgétaire.

Article 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Article 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Article 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les justifications y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 12 : Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment celles de l'arrêté n°2014-1721/MEF-SG du 23 juin 2014 portant institution d'une Régie d'avances auprès de la direction des finances et du Matériel du Ministère du travail, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Bamako, 2 juin 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-1775/MEF-SG DU 24 JUN 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
ET DE RENOVATION DU PALAIS PRESIDENTIEL
DE KOULOUBA EN COMMUNE III DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au applicable aux marches et contrats relatifs aux travaux de réhabilitation et de rénovation du palais Présidentiel de Koulouba en commune III du District de Bamako.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation

Article 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Article 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, bitumes et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

Article 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et ci-dessus.

Article 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, y compris le PC, le PCS et la RS.

Article 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 09-152/MEF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions

d'application du régime de l'Importation des véhicules automobiles.

Article 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution des travaux. Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut-être modifié de commun accord en cas d'ultime nécessité.

Article 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de réhabilitation et de rénovation du palais Présidentiel de Koulouba en commune III du District de Bamako.

Article 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six(06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC ; le PCS ; l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

Article 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux, ainsi que les sous-traitants et l'Unité de gestion des travaux sont exonérés des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et /ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n° 2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement des travaux.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 24 juin 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-2144/MEF-SG DU 10 JUILLET 2015 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2015 DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CFCT).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget, du Centre de Formation des Collectivités Territoriales arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Sept Cent Soixante Dix Neuf Millions Quatre Vingt Trois Mille Trois Cent Cinquante Sept (779 0830357) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subventions de l'Etat.....	261 609 000 FCFA
- Ressources propres.....	13 578 000 FCFA
Total des recettes.....	779 083 357 FCFA

Dépenses

- Dépenses Personnel.....	19 859 000 FCFA
- Dépenses Fonctionnement.....	676 224 357 FCFA
- Dépenses Investissement.....	83 000 000 FCFA
Total des dépenses.....	779 083 357 FCFA

Article 2: Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-2285/MEF-SG DU 16 JUILLET 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET DE VIABILISATION DES LOGEMENTS
SOCIAUX DU PROGRAMME 2014-2018.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction et de viabilisation des logements sociaux du programme 2014-2018.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

Article 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Article 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, bitumes et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

Article 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, y compris le PC, le PCS et la RS.

Article 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Article 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les tributaires des marchés dans le cadre de l'exécution des travaux, après avis conforme du ministre chargé des Finances.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

La modification de la liste est soumise à l'avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de construction et de viabilisation des logements sociaux du programme 2014-2018.

Article 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel

expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

Article 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des travaux de construction et de viabilisation des logements sociaux du programme 2014-2018, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrat ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et document relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Général des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du programme.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°136/P-CK en date du 14 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Tradithérapeutes du Cercle de Kita-ATP-KITA KOUROU», en abrégé (ATP-KITA).

But : L'exploitation communautaire et rationnelle des ressources naturelles du cercle de Kita ; la gestion saine et transparente des ressources financières de l'association ; la contribution à l'amélioration des conditions de santé des populations du cercle en facilitant l'accès aux médicaments traditionnels de qualité ; la promotion des activités socio-économiques et socio sanitaires, l'entraide et l'entente entre les membres de l'association ; l'amélioration du cadre de vie des habitants du cercle par la réalisation des activités de promotion de l'hygiène et de l'assainissement du milieu ; la mise en place et l'animation d'un cadre d'échange et de concertation entre les acteurs de la médecine conventionnelle et ceux de la médecine traditionnelle pour une lutte mieux coordonnée contre certaines pathologies ; la mise en place et l'animation d'un cadre d'échange et de concertation, entre les services des eaux et forêts et les acteurs de la médecine traditionnelle pour contribuer à la sauvegarde de la biodiversité et de la conservation des espèces ligneuses et fauniques en voie de disparition.

Siège Social : Moribougou, Kita dans la commune urbaine de Kita.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salif DIABATE
Vice-président : Amady DIALLO

Secrétaire général : Souleymane Fodé KOUYATE

Trésorier : Sory DAGNON

Trésorier adjoint : Mamadou DIABY

Secrétaire chargé du contrôle et de la vulgarisation des plantes et des produits : Brouma DIARRA

Secrétaire chargé de l'information et de l'orientation des malades : Lamine KEITA

Secrétaire à la mobilisation et l'organisation des membres de l'association : Fatoumata DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures et des sports : N'Sélé TRAORE

Secrétaire chargé des maladies infantiles et féminines : Oumou GUINDO

Secrétaire à l'hygiène et assainissement du cadre de vie : Sira MANIKA

Suivant récépissé n°0122/G-DB en date du 8 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Femmes Braves de Sotuba».

But : Améliorer les conditions de vie de ses membres, etc.

Siège Social : Sotuba Cité Mali Univers, Villa J5.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme NIARE Aïchatou KONATE

Secrétaire administrative : Mme TRAORE Kadidia DIAKITE

Secrétaire aux finances : Mme CONARE Clémentine TRAORE

Commissaire aux comptes : Mme KEITA Habsatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation et aux activités : Mme KOITA Oumou DEMBELE

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Mme KANOUTE Nématou SOW

Secrétaire aux conflits : Mme OUATTARA Mariame O. CISSE.

Suivant récépissé n°0046/G-DB en date du 13 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Pouraly», (Cercle de Bandiagara ; Région de Mopti), en abrégé (A.D.V.P).

But : Contribuer à une amélioration réelle du niveau de vie des populations par la recherche des solutions aux problèmes de développement (santé, éducation, assainissement, etc).

Siège Social : Sabalibougou, Rue 370, porte 97, près de la Mairie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Benoît NANTOUME

Vice-président : Ankoudjou NANTOUME

Secrétaire général : Amborco NANTOUME

Secrétaire général adjoint : Sory KASSOGUE

Secrétaire administratif : Assana NANTOUME

Secrétaire administratif adjoint : Baba NANTOUME

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Bocar NANTOUME

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{ER} adjoint : Djoulaye NANTOUME

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{EME} adjoint : Yacouba NANTOUME

Trésorier général : Andjoura NANTOUME

Trésorier général adjoint : Hamidou NANTOUME

Secrétaire aux relations extérieures et l'intégration : Hamadoun DJIGUIBA

Secrétaire aux relations extérieures et l'intégration adjoint : Madou NANTOUME

Secrétaire à l'éducation, du Sport, de la culture, promotion féminine : Malik NATOUME

Secrétaire à l'éducation, du Sport, de la culture, promotion féminine adjoint : Hama NATOUME

Secrétaire au développement sociaux-économique et de l'environnement : Seydou NATOUME

Secrétaire au développement sociaux-économique et de l'environnement adjoint : Ambara NATOUME

Secrétaire à la communication et à l'information : Antandou NATOUME

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Ousmane NATOUME

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes : Youssouf NANTOUME

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes adjoint : Philippe NANTOUME

Secrétaire aux conflits et aux relations avec les personnes ressources et porte parole de l'Association : Meribara NANTOUME

Secrétaire aux conflits et aux relations avec les personnes ressources et porte parole de l'Association adjoint : Adama NANTOUME

Commissaire aux comptes : Ambara NANTOUME

Commissaire aux comptes 1^{er} adjoint : Bourehima WADJOU

Commissaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Karta SAGARA

Commissaire aux comptes 3^{ème} adjoint : Aneye DJIGUIBA

Suivant récépissé n°012/CD.P en date du 17 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Fana», en abrégé (AJDF), Commune de Guegnea.

But : Renforcer l'entraide et la solidarité entre les membres ; assurer la promotion sociale et culturelle de la commune de Fana ; promouvoir la culture et le sport dans la commune, etc.

Siège Social : Fana, Commune Rurale de Guegnea, Rue 20, Porte 425.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane DIAKITE

Vice-président : Mamadou SIDIBE

2^{ème} Vice-président : Cheick M. COULIBALY

Secrétaire général : Yacouba TRAORE

Secrétaire administratif : Dramane Dani DIN

Secrétaire administratif adjointe : Aïssata BAH

Trésorier : Youssouf DIABATE

Trésorier adjoint : Chaka TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Aïché DEMBELE

Suivant récépissé n°1002/G-DB en date du 08 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Goundaka et Sympathisants » situé dans la commune rurale de Pignari-Bana , cercle de Bandiagara,région de Mopti, en abrégé (ARGS).

But : Regrouper en son sein tous les ressortissants du village de Goundaka, en particulier et ceux de toute la commune de Pignayi-Bana en général, etc.

Siège Social : Magnambougou rue 437 porte 32.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Samba TOURE

Secrétaire général adjoint: Boubacar THERA

Secrétaire administratif : Moazou MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Issa KOUYATE

Trésorier général : Allaye TAMBOURA

Trésorier général adjoint : Bareima DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Badji KAMIAN

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mamadou KONE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Boureima KOUYATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Ousmane TAMBOURA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Basseini DICKO

4^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux actions culturelles et sociales : Belco TRAORE

Secrétaire aux actions culturelles et sociales adjoint : Nouh DABO

1^{er} Secrétaire aux comptes : Sidi KOUYATE

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Yida DIARRA

Secrétaire chargé du sport et de l'éducation : Sékou KOUYATE

Secrétaire adjoint chargé du sport et de l'éducation: Sidi ONGOIBA

Secrétaire à la promotion féminine : Aïssata TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Hadidiatou DICKO

Commissaire aux conflits : Kader SISSOKO

Commissaire aux conflits adjoint : Amadou BAH